



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE  
RELATIF A LA NON  
REOUVERTURE DES  
ECOLES PUBLIQUES  
COMMUNALES

---

MAIRIE DE CABANNES

---

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2020/77  
4 FEUILLETS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 stipulant parmi les fonctions de police à assurer par le Maire :

*« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours (...) » ;*

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** les décisions prises par Monsieur le Président de la République de fermer les écoles communales de France, le 16 mars 2020, puis sa décision de leur réouverture le 11 mai 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 24 mars 2020 portant mesures générales nécessaires à la lutte contre l'épidémie, et notamment la fermeture des écoles, qui a été depuis prolongée jusqu'au 11 mai 2020 inclus ;

**Vu** les avis du conseil scientifique sur lesquels s'appuie Monsieur le Président de la République et le Gouvernement pour arrêter leurs décisions politiques, et notamment les avis des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Préfet de Région du 8 avril 2020 sur la « priorisation des tests de dépistages », compte tenu « de la situation de tensions (...) sur l'approvisionnement (...) en kits de prélèvements et en kits de réactifs » ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 préconisant la fermeture des écoles pour les quatre prochains mois afin de limiter les risques de contagion en raison du risque de transmission important

dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du 24 avril 2020 visant l'absence d'étude ou de documentation afférente à l'évolution de la pandémie en milieu scolaire, excepté le cas documenté du Lycée de Crépy-en-Valois dont il résulte que le virus a touché 38% des lycéens, 43% des enseignants, et 59% des personnels travaillant dans l'établissement scolaire et que le taux de transmission secondaire intrafamilial était de 11% vers les parents et de 10% vers les frères et sœurs soit très sensiblement supérieur aux taux constatés au sein de la population d'une part et d'autre part, la préconisation d'une analyse de l'évolution pandémique en milieu scolaire au moyen du déploiement d'un système de surveillance portant sur des prélèvements nasopharyngés ;

**Vu** les avis discordants des scientifiques sur la transmission par les enfants du Covid19, la contagiosité par les enfants étant comme il vient d'être précisé, attestée par le Conseil Scientifique National ;

**Vu** l'alerte donnée ces derniers jours par plusieurs services de pédiatrie d'Ile-de-France auprès de Santé Publique France concernant la survenue inhabituelle de cas de syndromes cardiaques chez des enfants, l'alerte soulignant une suspicion de lien avec le virus Covid19 ;

**Vu** le courrier de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône adressé à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en date du 20 avril, resté à ce jour sans réponse ;

**Vu** les téléconférences avec Monsieur le Directeur de l'Académie Aix-Marseille-Provence, notamment, celle en date du 27 avril 2020 en présence d'une délégation des Maires des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le discours de Monsieur le Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales ;

**Vu** le protocole sanitaire de 54 pages émis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement dans le respect de la doctrine sanitaire et s'imposant aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux directeurs ainsi qu'à l'ensemble des Communautés scolaires ;

**Vu** la visioconférence à l'initiative des enseignants avec les représentants des parents d'élèves et de la Mairie en date du jeudi 30 avril, dont il résulte de légitimes interrogations quant à la perspective de la réouverture des écoles et une inquiétude manifeste quant à la santé des enfants accueillis ;

**Considérant** que la pandémie Covid19 qui frappe la Nation n'est pas encore enrayée ;

**Considérant** que le protocole sanitaire prescrit par le Ministère de l'Education Nationale, s'il traduit des dispositions spécifiques de précaution, caractérise un fonctionnement anormal de l'établissement scolaire et emporte des mesures susceptibles de créer dans l'esprit des jeunes enfants accueillis un sentiment d'insécurité sanitaire et psychologique, de danger imminent préjudiciable à l'équilibre émotionnel des enseignés et de nature à altérer leur capacité d'assimilation des enseignements et apprentissages dont la réouverture des écoles doit être l'unique objectif ;

**Considérant** que la Commune de Cabannes dispose de deux écoles communales : une école élémentaire et une école maternelle situées Place du Lavoisier ;

**Considérant** les incertitudes et la complexité que revêtent à ce jour les mesures prescrites dans le cadre du déconfinement ;

**Considérant** que les élèves de maternelle, et des classes élémentaires peuvent difficilement respecter des mesures barrières, notamment la distanciation physique d'un mètre, que ces dispositions ne peuvent en outre être garanties par les personnels périscolaires en raison de leur nombre, incertain sur la durée, et en l'état de leur formation ;

**Considérant** la prohibition du port du masque pour les enfants de maternelle et l'absence de recommandation pour les élèves des écoles élémentaires selon le plan de déconfinement présenté par le Premier Ministre le 28 avril 2020 ;

**Considérant** l'absence de moyens fournis par l'Etat pour assurer la sécurité du personnel (nombre insuffisants de masques, disponibilité et renouvellement des stocks non garantis au profit de la commune de Cabannes, disponibilité des gels et renouvellement des stocks non garantis au profit de la commune de Cabannes, absence de dispositif systématique de tests conformes aux préconisations du Comité Scientifique National sur le territoire de la commune de Cabannes ou à proximité immédiate utile ...)

**Considérant** que pour pallier les carences de l'Etat, la Mairie de Cabannes a commandé depuis plusieurs semaines des masques et que la Commune n'est pas en outre à même de garantir compte tenu des aléas d'approvisionnement la disponibilité des dispositifs de protection dans le temps ; que les services de l'Etat n'ont entrepris aucune mesure en ce sens sur le territoire de la commune de Cabannes ou à proximité immédiate utile ;

**Considérant** l'absence de dépistage obligatoire par la priorisation des tests pour le personnel de l'Education Nationale et des Agents Municipaux afin de limiter les risques de contagion et de propagation de la pandémie ;

**Considérant** l'absence de directives du Gouvernement en ce qui concerne la clarification des surcoûts liés au confinement et au déconfinement, ainsi qu'à la responsabilité pénale des Maires en tant qu'employeurs et en tant que décisionnaires d'ouverture des bâtiments communaux scolaires ;

**Considérant** que dans le contexte national de crise sanitaire, compte tenu de toutes les incertitudes inhérentes à la rentrée scolaire fixée au 11 mai, compte tenu de l'absence de dispositif de dépistage disponible sur le territoire de la commune de Cabannes ou à proximité immédiate utile, compte tenu de la difficulté pour les services de la commune à mettre en œuvre les prescriptions techniques mentionnées au protocole sanitaire transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement dans le respect de la doctrine sanitaire s'imposant aux collectivités territoriales ;

**Considérant** que la totale sécurité sanitaire des enfants et du personnel ne peut être assurée par la Mairie de Cabannes en l'état des constats et des considérants qui précèdent, au-delà de l'accueil des enfants de certaines catégories de personnel lequel sera poursuivi, dans les mêmes conditions que celles prévalant à la date du présent arrêté ; que ce constat s'oppose à la réouverture générale des écoles mais ne fait pas obstacle à l'accueil dérogatoire limité encadré prévalant jusqu'à lors ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie eu égard aux circonstances locales particulières ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** En l'état actuel des carences de l'Etat et de la situation pandémique, la Mairie ne peut assurer l'ouverture des écoles communales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, en conséquence de quoi la réouverture générale des bâtiments scolaires affectés aux écoles communales est différée à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2020 sauf date plus favorable résultant de l'évolution de la situation et de la réduction des facteurs s'opposant à la réouverture générale au visa des considérants qui précèdent ;
- ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions prévues par la Loi d'état d'urgence sanitaire et ses décrets et mesures d'application, l'accueil dérogatoire des enfants de certaines catégories de personnel sera poursuivi, dans les mêmes conditions que celles prévalant à la date du présent arrêté ;
- ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée en Sous-Préfecture d'Arles, à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Education Nationale ;
- ARTICLE 4 :** Eu égard à sa nature et sa portée, le présent arrêté fera en outre l'objet de mesures complémentaires adéquates de publicité permettant de porter la teneur et le dispositif à la connaissance des populations concernées et tout particulièrement des parents dont les élèves fréquentent normalement les écoles de la Commune de Cabannes.

Fait en Mairie de CABANNES, le 7 mai 2020,

Le Maire,

Christian CHASSON



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe, en vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, que cette décision administrative peut faire l'objet :
  - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
  - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, étant précisé que l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.